



Agence régionale du livre et de la lecture

HAUTE-NORMANDIE

Février 2012

Le livre face à une hausse de la TVA : où en est-on ?

Le 7 novembre dernier, au titre d'un plan de rigueur, le gouvernement annonçait une augmentation de la TVA pour les produits considérés comme n'étant pas de « première nécessité », portant le taux réduit de 5,5 à 7 %, à compter du 1^{er} janvier 2012. L'Assemblée nationale a confirmé la hausse de la TVA en décembre mais le Parlement a accepté, à la demande des libraires, un report de l'application du taux de TVA réduit au 1^{er} avril 2012.

Aujourd'hui, la loi est votée, le taux de TVA sur le livre sera donc de 7%, à compter du 1^{er} avril 2012.

Quels sont les impacts pour les professionnels de la chaîne du livre ?

Pour débattre de cette question, l'ARL Haute-Normandie avait invité Matthieu de Montchalin, président du Syndicat de la librairie française, et Jean-Marc Deverre, directeur général des Éditions PTC-Éditions des Falaises. Cette réunion, ouverte à tous les professionnels, s'est tenue le mardi 21 février 2012.

Afin de permettre à tous les acteurs concernés d'y voir plus clair, nous vous présentons ici une synthèse de ce qui est connu à ce jour, ainsi que des liens vers des sites Internet qui complèteront ces informations.

Le mécanisme de la TVA

La TVA a été inventée en France, en 1954, par Maurice Lauré – Haut fonctionnaire de la Direction générale des impôts. Si cette taxe est souvent considérée comme injuste, c'est qu'elle touche tous les consommateurs sans distinction de revenus, en ce sens qu'elle s'applique sur le prix de vente des produits ou services concernés. Les personnes morales – entreprises par exemple – ne versent à l'État que la différence excédentaire entre la TVA qu'elles perçoivent du fait de leurs ventes et celle qu'elles ont payée du fait de leurs achats.

La TVA se répartit en deux grandes catégories ; si une entreprise a l'obligation légale de collecter une TVA sur les ventes réalisées, elle peut déduire celle que lui facturent ses fournisseurs :

- la TVA collectée = sommes récupérées pour le compte de l'État,
- la TVA déductible = part versée par les entreprises à leurs fournisseurs.

Si une entreprise travaille avec des fournisseurs ayant différents taux de TVA (5,5 % et 19,6 % par exemple), l'impact de la TVA sur cette entreprise peut être positif ou négatif : si la TVA collectée est supérieure à la TVA déductible, on parle alors de TVA nette à payer. À l'inverse, si la TVA déductible est supérieure à la TVA collectée, on parle de crédits de TVA.

Rappelons que :

- les entreprises dont le chiffre d'affaires (CA) est inférieur à 32 000 euros peuvent être exonérées de TVA,
- les entreprises dont le CA est compris entre 32 000 et 320 000 euros versent la TVA trimestriellement,
- les entreprises au CA supérieur à 320 000 euros s'acquittent de la TVA mensuellement.

Agence régionale du livre et de la lecture de Haute-Normandie

Pôle régional des Savoirs, 115 boulevard de l'Europe, 76100 Rouen • Tél. : 02 32 10 04 90 • Fax : 02 32 10 04 84 • www.arl-haute-normandie.fr

Spécificité du secteur du livre

La Loi sur le prix unique du livre oblige l'éditeur à fixer le prix de vente au public (TTC) et à l'imprimer sur le livre. Les libraires ne peuvent donc pas répercuter eux-mêmes une hausse de TVA. En parallèle de la masse des publications annuelles – environ 70 000 nouveautés et réimpressions sur le marché français – les libraires travaillent aussi des livres de fonds pensés et construits avec une TVA à 5,5 %.

Alors que la mesure de relèvement de la TVA à taux réduit doit s'appliquer à compter du 1^{er} avril 2012, il faut maintenant en envisager la mise en œuvre afin de limiter, autant que faire se peut, l'impact financier qui en découlera et apporter des solutions aux questions techniques et juridiques.

L'éditeur

Comme il est dit plus haut, l'éditeur, et lui seul, est tenu de fixer le prix de vente du livre.

Le passage à la TVA à 7 % est une obligation légale. Dans le cas présent, que doit faire l'éditeur ?

- 1) Il augmente le prix de l'ensemble de ses livres de 1,42 % (% lié au passage obligatoire de la TVA de 5,5% à 7%). L'impact sera très faible pour l'ensemble de la chaîne (ex : un livre vendu à 9,90 € passera à 10,04 €). Afin d'éviter des prix farfelus, l'éditeur peut arrondir à l'euro supérieur.
- 2) Il augmente le prix de certains de ses livres de 1,42 %.
- 3) Il ne répercute pas la hausse de la TVA sur l'acheteur (% lié au passage obligatoire de la TVA de 5,5% à 7%), le prix HT devra alors être abaissé de 1,5 % (ex : un livre vendu 9,90 € passera de 9,39 € HT à 9,25 € HT). L'éditeur perdra 1,42 % sur le prix HT du livre. L'auteur et le libraire perdront eux 1,5 %.

Il semble que la majorité des éditeurs aient fait le choix d'augmenter le prix de vente de leurs livres.

Pour les éditeurs non soumis à la TVA, **il est important de rappeler que le libraire ne peut vendre un livre sans TVA**. Mais, encore une fois, l'éditeur est libre de fixer son prix.

Néanmoins, **quelle que soit sa décision**, et pour rester maître du prix de ses livres, il doit en informer, par écrit, son distributeur, Electre, et/ou Dilicom. Dilicom centralise la mise à jour des prix communiqués par les éditeurs et les mettra à la disposition de tous les acteurs du marché du livre.

En l'absence de consignes gouvernementales, les prix qui n'auront pas été mis à jour au 1^{er} avril 2012 seront maintenus avec une TVA à 5,5 % et les notices, dans les bases de données professionnelles, indiqueront automatiquement une indisponibilité des ouvrages.

Il est indispensable que l'éditeur communique ses prix par l'envoi d'un fichier Excel (même s'il ne modifie pas le prix TTC), avant le 24 mars 2012.

Questions évoquées :

- *Quid du prix psychologique ?* Il semble que cela n'ait pas d'impact sur la vente de livre et la lecture. Le prix du livre a augmenté trois fois moins vite que l'inflation.
- *Quid du ré-étiquetage des livres ?* C'est le libraire qui a l'obligation d'afficher le bon prix. L'éditeur n'est, en aucune manière, obligé d'accepter le ré-étiquetage proposé par le diffuseur.
- *Quid des retours ?*

À ce jour, selon l'administration, les retours sont considérés comme des annulations de ventes. En conséquence, les retours dont l'aller peut être antérieur au 1^{er} avril 2012 doivent être soumis au même taux de TVA de 5,5 % ([Texte du SNE](#)).

Quel impact pour le libraire ?

Le libraire n'est pas libre de fixer le prix de vente des livres, c'est l'éditeur qui le fait. En revanche, c'est une obligation légale pour le libraire, même si l'éditeur n'a pas mis à jour sa fiche article, de vendre tous les livres au taux de TVA de 7%, à partir du 1^{er} avril 2012.

Alors que le résultat net moyen d'une librairie ne s'élève déjà qu'à environ 0,3 % de son chiffre d'affaires (cf. [Situation économique et financière des librairies indépendantes, rapport du cabinet Xerfi, 2011](#)), le SLF laisse entrevoir qu'une non modification de prix des éditeurs ramènerait ce résultat à - 0,2 %. En effet, si ces derniers ne relèvent pas de 1,42 % le prix de vente au public des livres publiés avant le 1^{er} avril 2012, c'est une marge en moins pour le libraire, car 1,5 % de plus devront être reversés à l'État.

Les fiches articles des livres vont devoir être modifiées dans les systèmes informatiques au 1^{er} avril 2012. Selon les livres, le prix de vente HT ou TTC devra être changé pour respecter la loi. Dilicom collecte, dès à présent, les fiches article du FEL mises à jour avec la TVA à 7% (FEL = fichier exhaustif du livre : c'est la base de données commerciale qui alimente tous les logiciels de gestion). Cette collecte est faite auprès des distributeurs, qui sont responsables de la justesse des fiches. Dilicom mettra toutes les fiches à jour à disposition des logiciels de gestion de librairie le 24 mars 2012.

Pour mettre en œuvre la loi, le libraire doit effectuer de nouveaux investissements : achat de nouveaux logiciels ou mise à jour de ceux existants (quand cela est possible) pour l'intégration de la TVA à 7 %.

Le libraire a l'obligation d'afficher le bon prix du livre. Il aura un mois à compter du 1^{er} avril 2012 pour procéder à cet étiquetage. Le SLF négocie, avec la Direction générale de la concurrence et le médiateur nommé par les Ministres du Budget et de la Culture, une dérogation au code de la consommation permettant aux libraires de vendre les livres à un prix différent de celui indiqué sur la couverture des ouvrages. Cette dérogation se matérialisera par un texte d'explication qui sera porté à la connaissance des clients, sous une forme à définir (affiche...), et labellisé, avec logo, par au moins l'un des ministères. Le délai durant lequel les libraires pourront bénéficier de cette dérogation est encore en cours de négociation sachant que le SLF a demandé qu'il soit de douze mois.

Pour en savoir plus :

[Syndicat de la Librairie Française \(SLF\) : dossier spécial TVA à 7 %](#)

[TVA à 7 % l'essentiel selon l'ALire](#)

Quel impact pour l'auteur ?

La TVA à 7 % pour les auteurs est applicable depuis le 1^{er} janvier 2012.

Peu d'auteurs sont assujettis à la TVA (jusqu'à 37 350 euros de chiffre d'affaires, un auteur facture en exonération de TVA et indique la mention "exonération de TVA, application de l'article 293 B alinéa 3 du code général des impôts"), mais pour ceux qui le sont, si l'éditeur n'augmente pas le prix de ses livres de 1,42 % (% lié au passage obligatoire de la TVA de 5,5% à 7%), l'auteur perdra, pour un livre publié avant le 1^{er} janvier 2012, 1,5 % sur ses droits d'auteurs et devra reverser 1,5 % supplémentaires de TVA.

Pour en savoir plus :

[Société des Gens De Lettres \(SGDL\) : les auteurs doublement concernés par le relèvement du taux réduit de TVA à 7%](#)

[Lire le communiqué de la Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques \(SACD\)](#)

[Lire le communiqué de la Fédération Nationale des Collectivités territoriales pour la Culture \(FNCC\)](#)

Quel impact pour les bibliothèques ?

Les collectivités publiques ne récupèrent pas la TVA. Or les ventes aux collectivités représentent une part non négligeable du chiffre d'affaires du secteur du livre, notamment pour les librairies en marchés, auxquelles elles assurent des volumes de commandes et une capacité de négociation plus grande auprès de leurs fournisseurs. L'impact de cette hausse est donc une diminution directe du budget d'achat de livres des collectivités de 1,5 % et, de fait, une diminution des commandes pour la librairie.

Il faut savoir que tous les livres qui n'auront pas été facturés avant le 31 mars 2012, seront facturés à compter du 1^{er} avril 2012 avec une TVA à 7 %. Le libraire va donc facturer massivement avant le 31 mars pour éviter de pénaliser les collectivités publiques.

En bref :

- Le relèvement de la TVA de 5,5 % à 7 % est obligatoire et s'appliquera au 1^{er} avril 2012.
- L'éditeur doit informer les bases de données professionnelles, des prix qu'il appliquera à compter du 1^{er} avril 2012, au risque de voir ses livres apparaître comme indisponibles.
- Si l'éditeur, quelle que soit sa raison sociale, ne répercute pas la hausse de la TVA sur le prix de ses livres, il doit être conscient qu'il pénalise les auteurs et les libraires. Ses relations avec ces derniers risquent d'en pâtir.
- Le libraire ne peut modifier le prix des livres sans l'accord de l'éditeur mais ne peut vendre un livre avec une TVA à 5,5 %, à compter du 1^{er} avril 2012.

Février 2012

Si vous avez besoin d'informations complémentaires, vous pouvez contacter :

Sophie Fauché

Économie du livre et vie littéraire

Tél. 02 32 10 46 37

Courriel sfauche@arl-haute-normandie.fr

Agence régionale du livre et de la lecture de Haute-Normandie

Pôle régional des Savoirs, 115 boulevard de l'Europe, 76100 Rouen • Tél. : 02 32 10 04 90 • Fax : 02 32 10 04 84 • www.arl-haute-normandie.fr